

119^e session

Jugement n° 3406

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée le 19 octobre 2012 par M^{me} H. C., la réponse d'Eurocontrol datée du 25 janvier 2013, la réplique de la requérante du 2 mai 2013 et la duplique d'Eurocontrol du 9 août 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est entrée au service d'Eurocontrol le 1^{er} septembre 2005. Elle est mariée et a trois enfants. Son conjoint, qui travaille au service de la Commission européenne, perçoit de la part de celle-ci l'allocation pour enfants à charge prévue dans le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Par un mémorandum interne du 15 décembre 2011, il fut rappelé à la requérante que, lorsque le conjoint d'un fonctionnaire d'Eurocontrol travaille pour une autre organisation internationale, «c'est l'organisation qui emploie le fonctionnaire titulaire du grade le plus élevé qui verse les allocations pour enfants à charge», mais que la «déduction fiscale» y afférente s'applique aux deux fonctionnaires. Il lui était indiqué que, après analyse de son dossier, sa situation devait être modifiée concernant cette «déduction fiscale» et que sa nouvelle situation serait reflétée sur sa feuille de paie à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le 5 janvier 2012, la requérante, estimant que c'était en raison d'une «erreur administrative» que ses enfants à charge n'avaient pas été pris en compte pour le calcul de l'impôt interne auquel elle était soumise, demanda que cette erreur soit corrigée à compter de la date de son entrée en service. Le 27 février 2012, le chef de l'Unité des dispositions statutaires et réglementaires lui répondit que sa demande ne pouvait être satisfaite. Il lui expliquait que la décision d'accorder un «abattement fiscal pour enfant(s) à charge» à tous les membres du personnel qui avaient un ou des enfants à charge et qui ne percevaient pas d'allocations familiales de la part d'Eurocontrol du fait que c'est leur conjoint travaillant pour une autre organisation internationale qui les percevait était «une mesure de nature sociale» et non la «traduction d'une obligation juridique qui découlerait de dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur à Eurocontrol».

Le 23 mai, la requérante introduisit une réclamation dirigée contre la décision du 27 février 2012. Le 19 octobre, elle saisit le Tribunal de céans, indiquant qu'elle contestait la décision implicite de rejet de sa réclamation.

Le 22 novembre, la Commission paritaire des litiges rendit son avis. Une majorité de ses membres recommandait de faire droit à la réclamation, tandis qu'un autre membre recommandait de la rejeter pour cause d'irrecevabilité et pour défaut de fondement. Par un mémorandum interne daté du 18 décembre 2012, la requérante fut informée que sa réclamation était rejetée. Il lui était cependant indiqué que, «pour [la] mettre sur un pied d'égalité» avec d'autres fonctionnaires qui avaient précédemment introduit une réclamation similaire à la sienne, la «correction» qu'elle avait demandée serait effectuée au 1^{er} décembre 2011 et non au 1^{er} janvier 2012.

B. La requérante accuse Eurocontrol de ne pas avoir pris en compte sa situation familiale, et plus spécifiquement ses trois enfants à charge, pour le calcul de l'impôt interne auquel elle est soumise, ce qui constitue, de son point de vue, une violation des articles 62 et 62bis du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol et du deuxième paragraphe de l'alinéa a) de l'article 2 ainsi que de l'article 3

du Règlement d'application n° 27, relatif au mode de calcul des rémunérations et de l'impôt interne. En outre, elle fait valoir que, dans la mesure où les allocations familiales perçues par son conjoint n'apparaissaient pas sur ses propres feuilles de paie, elles n'ont pas pu être déduites des allocations familiales auxquelles elle avait droit, ce qui, selon elle, est contraire au paragraphe 2 de l'article 67 du Statut. Elle s'attache à démontrer qu'Eurocontrol n'a pas respecté «l'équivalence entre la taxation des fonctionnaires de l'Agence et les fonctionnaires européens», violant ainsi l'article premier et les alinéas c) et d) du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement d'application n° 27. Par ailleurs, elle accuse Eurocontrol d'avoir méconnu le principe d'égalité de traitement dans la mesure où, selon elle, tous les fonctionnaires d'Eurocontrol qui perçoivent des allocations familiales bénéficiaient de l'abattement fiscal pour enfants à charge avant le 15 décembre 2011.

La requérante demande l'annulation de la décision implicite de rejet de sa réclamation du 23 mai 2012 ainsi que de la décision explicite du 27 février 2012. Elle demande au Tribunal d'ordonner à Eurocontrol de rectifier ses feuilles de paie à compter du 1^{er} septembre 2005 et de condamner celle-ci à lui verser «le complément de rémunération» — majoré d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an — qu'elle aurait perçu si elle avait bénéficié de l'abattement fiscal pour enfants à charge à compter de cette date. Elle réclame une somme de 5 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol conteste la recevabilité de la requête. Faisant observer que, suite à sa réclamation du 23 mai 2012, la requérante s'est vu octroyer l'abattement fiscal pour enfants à charge à compter du 1^{er} décembre 2011, elle prétend que le fait que l'intéressée ne bénéficiait pas d'un tel abattement avant le 1^{er} décembre 2011 avait «un effet qui était reflété» dans chacune des feuilles de paie qu'elle a reçues jusqu'à cette date. Or, la requérante n'ayant contesté aucune des dites feuilles — qui, selon le jugement 1408, constituent des décisions susceptibles de recours — dans le délai de trois mois prévu par le paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif, l'Organisation soutient que la

requête est irrecevable pour forclusion pour ce qui concerne la période antérieure au 1^{er} décembre 2011.

Sur le fond, Eurocontrol fait valoir que, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe V au Statut administratif, les allocations pour enfants à charge ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'impôt interne et elle explique que les montants pris en compte pour déterminer la rémunération d'un fonctionnaire n'apparaissent pas sur les feuilles de paie. Par conséquent, l'argument de la requérante relatif à une prétendue violation du paragraphe 2 de l'article 67 du Statut administratif du personnel permanent est sans pertinence. Par ailleurs, Eurocontrol s'attache à démontrer que le «principe d'égalité de rémunération nette entre Eurocontrol et les Communautés européennes» défini dans le Règlement d'application n° 27 a été parfaitement respecté. Enfin, elle nie avoir traité la requérante «de manière inégale ou en contradiction avec ses propres règles».

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que sa requête est recevable. Expliquant que ce n'est qu'à la réception du mémorandum interne du 15 décembre 2011 qu'elle a appris qu'elle ne bénéficiait pas auparavant d'un abattement fiscal pour enfants à charge, elle indique qu'elle s'est fondée sur ce «fait nouveau» pour introduire notamment sa réclamation du 23 mai 2012, qui n'était pas dirigée contre ses feuilles de paie établies avant le 1^{er} janvier 2012, mais contre la décision de rejet du 27 février 2012. Sur le fond, elle développe ses arguments.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol maintient sa position. Sur le fond, elle fait valoir que l'abattement fiscal pour enfants à charge a été accordé à la requérante à titre gracieux et que cette dernière ne peut pas demander au Tribunal «d'évaluer» ce «choix discrétionnaire». Elle explique également que la requérante ne se trouvait pas dans la même situation de droit et de fait que certains collègues qui bénéficiaient de l'abattement fiscal pour enfants à charge : celui-ci leur était accordé car ils bénéficiaient de l'allocation pour enfants à charge, ce qui n'était pas le cas de la requérante.

CONSIDÈRE :

1. La question de l'abattement fiscal pour enfants à charge, dont peut bénéficier un fonctionnaire d'Eurocontrol ayant un conjoint fonctionnaire d'une autre organisation internationale, est exposée dans le jugement 3405 prononcé ce jour.

2. En l'espèce, la requérante, qui est entrée au service d'Eurocontrol le 1^{er} septembre 2005, est mariée à un fonctionnaire européen avec lequel elle a eu trois enfants. Son conjoint, dont le grade était plus élevé que le sien, percevait, pour cette raison, l'allocation pour enfants à charge de la part de son employeur, tandis que la requérante ne percevait pas cette allocation, en vertu des dispositions applicables, et ne bénéficiait pas de l'abattement fiscal pour enfants à charge.

3. Par un mémorandum interne, en date du 15 décembre 2011, le chef de la Division de la gestion du personnel informa notamment la requérante, en substance, que, après une analyse approfondie de son dossier, il était apparu que sa situation devait être modifiée pour ce qui était de «la déduction fiscale» pour ses enfants à charge, que son dossier avait donc été actualisé et que sa nouvelle situation serait reflétée sur sa feuille de paie à compter du 1^{er} janvier 2012.

4. La feuille de paie de l'intéressée laissa apparaître, pour le mois de janvier 2012, une augmentation d'environ 300 euros due à la prise en considération de ses trois enfants à charge pour le calcul de l'impôt.

5. Le 5 janvier 2012, elle demanda que l'abattement fiscal pour enfants à charge lui soit appliqué rétroactivement, à compter de son entrée au service d'Eurocontrol.

Cette demande ayant été rejetée par décision du 27 février 2012, elle introduisit, le 23 mai 2012, une réclamation.

6. La réclamation ne reçut aucune réponse jusqu'à la date du 22 juillet, ce qui détermina l'intéressée à saisir le Tribunal de céans

d'une requête, déposée le 19 octobre 2012 et dirigée contre ce qu'elle considérait comme une décision implicite de rejet de sa réclamation, en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

7. La requérante soulève quatre moyens à l'appui de ses prétentions, à savoir :

- la violation des articles 62 et 62bis du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol ainsi que de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 3 du Règlement d'application n° 27,
- la violation de l'article 67 du Statut administratif,
- la violation de l'article premier et des alinéas c) et d) du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement d'application n° 27,
- la violation du principe d'égalité de traitement.

8. Entre-temps, le 3 octobre 2012, la réclamation de l'intéressée avait été soumise à la Commission paritaire des litiges. Celle-ci a rendu, le 22 novembre 2012, un avis majoritaire recommandant «de faire droit à la réclamation et d'opérer les rectifications pour le passé». Un des membres de la Commission estima que la réclamation était tardive et non fondée.

9. Par décision du 18 décembre 2012, le Directeur général rejeta formellement la réclamation de la requérante pour forclusion. Il décida toutefois, «à titre gracieux, d'effectuer pour la requérante la correction demandée au 1^{er} décembre 2011 et non au 1^{er} janvier 2012, afin de [la] mettre [...] sur un pied d'égalité avec d'autres réclamants qui avaient introduit une réclamation à une date antérieure [à la sienne] et qui, eux, suite à leurs réclamations, avaient obtenu [...], à titre gracieux, l'application du bénéfice de l'abattement fiscal pour enfant[s] à charge à partir du 1^{er} décembre 2011».

Compte tenu de l'intervention, en cours d'instance, de ce rejet explicite, qui s'est ainsi substitué à la décision implicite initialement attaquée devant le Tribunal, il y a lieu de regarder la requête comme dirigée contre cette nouvelle décision.

10. Eurocontrol se prévaut du jugement 1408 pour opposer une fin de non-recevoir à la requête pour ce qui concerne la période antérieure au 1^{er} décembre 2011. En effet, selon elle, l'abattement fiscal étant reflété dans les feuilles de paie, la requérante devait respecter les délais prévus pour contester celles-ci. Dès lors qu'elle ne l'a pas fait pour la période antérieure au 1^{er} décembre 2011, sa requête doit être déclarée irrecevable.

11. Cette fin de non-recevoir est fondée. En effet, le délai pour former un recours, qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif, est de trois mois, a commencé à courir à compter de la réception de chaque feuille de paie (voir le jugement 1408, au considérant 8). Or, en l'espèce, la requérante n'a introduit sa réclamation que le 23 mai 2012. Dès lors, et comme l'a retenu à bon droit le Directeur général dans la décision du 18 décembre 2012 — tout en lui octroyant d'ailleurs, pour la «mettre sur un pied d'égalité avec d'autres réclamants», cet avantage au 1^{er} décembre 2011 —, la requérante n'était recevable à prétendre au bénéfice de l'abattement litigieux qu'à compter du 1^{er} février 2012.

12. Comme le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de le relever, notamment dans ses jugements 602, 1106, 1466, 2722 et 2821, les délais de recours ont un caractère objectif et il ne saurait statuer sur la légalité d'une décision devenue définitive car toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution des forclusions. En particulier, la circonstance qu'un requérant n'ait découvert l'illégalité dont il entend se prévaloir qu'après l'expiration du délai de recours n'est en principe pas de nature à permettre de regarder sa requête comme recevable (voir, par exemple, les jugements 602, au considérant 3, et 1466, aux considérants 5 et 6).

13. La jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle a été notamment rappelée dans les jugements 1466, 2722 et 2821 précités, admet certes qu'il soit fait exception à cette règle lorsque le requérant a été empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre connaissance de l'acte litigieux en temps voulu (voir le jugement 21) ou lorsque l'organisation, en induisant l'intéressé en erreur ou en lui cachant un document dans l'intention de lui nuire, l'a privé de la possibilité d'exercer son droit de recours en violation du principe de bonne foi (voir le jugement 752). Or aucune de ces conditions n'est remplie en l'espèce.

14. Le recours contre les feuilles de paie antérieures à celle du mois de février 2012 n'ayant pas été exercé dans le délai prévu par l'article 92 du Statut administratif, la requête doit être rejetée comme irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur toute autre question.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

CLAUDE ROUILLER

SEYDOU BA

PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ